

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.516 du 15 octobre 2002

A. 119.861/XI-15.600

En cause : **La société anonyme "LOUMATIC",**
ayant élu domicile chez
Me L. TRICART, avocat,
rue N.D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

- 1. La Commission des jeux de hasard,**
- 2. L'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 avril 2002 par la société anonyme LOUMATIC, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 6 mars 2002 par la Commission des jeux de hasard de lui refuser l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation de l'établissement "LUCKY LOUVE" à La Louvière;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2002 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, Me L. TRICART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, constituée le 6 mars 1991, exploite depuis 1993 un établissement de jeux de hasard automatiques à La Louvière, 1 rue de Bouvy, à l'enseigne "LUCKY LOUVE", a introduit le 30 janvier 2001 une demande de licence de classe B auprès de la Commission des jeux de hasard et a obtenu de la ville de La Louvière, le 4 avril 2001, une convention conforme à l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; que la Commission des jeux de hasard a refusé le 27 juin 2001 la licence sollicitée; que cette décision a été retirée le 6 mars 2002 à la suite d'un recours en suspension et en annulation de la demanderesse, et remplacée le même jour par la décision ici attaquée qui se fonde sur les motifs essentiels suivants:

“ Attendu qu'il ressort de l'examen des plans joints au dossier, que deux établissements d'enseignement primaire et quatre d'enseignement secondaire se trouvent dans un rayon de 150 à 300 mètres et que deux établissements d'enseignement primaire et un d'enseignement secondaire se trouvent dans un rayon de 400 mètres autour de l'établissement;

Attendu que l'exploitation du demandeur se trouve à proximité d'établissements visés à l'article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999;

Attendu que dès lors aucune licence de classe B ne peut être délivrée au demandeur.”;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de la requête, “de la violation des art. 36 et 38 de la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et des art. 10, 11, 33, 105, 108 et 59 de la Constitution” dans la troisième branche duquel elle fait valoir en substance “que la sprl WORLD FAMILY GAMES exploitant un établissement de jeux de hasard sous l’enseigne «FAMILY GAMES CENTER», rue Kéramis 73 à 7100 La Louvière est établi également dans un périmètre inférieur à 500 mètres où se situent des établissements scolaires et des lieux de culte” mais que cette société a obtenu une licence de classe B, de sorte que “les principes constitutionnels d’égalité des Belges devant la loi et de non discrimination sont ainsi mis à mal par l’autorité administrative”;

Considérant qu’il résulte de l’instruction menée par M. l’auditeur rapporteur que dans un rayon de 300 mètres de l’établissement situé rue Kéramis, c’est-à-dire un rayon identique au premier qui a servi de base à la décision attaquée, se trouvent deux établissements d’enseignement primaire, deux établissements d’enseignement secondaire, un lieu de culte et un endroit fréquenté par des jeunes, soit six établissements protégés au sens de l’article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999 précitée, et que dans un rayon de 400 mètres du même établissement, c’est-à-dire dans un rayon identique au second pris en considération par la décision attaquée, se trouvent en outre un établissement d’enseignement primaire, deux établissements d’enseignement secondaire, deux établissements d’enseignement supérieur et un endroit fréquenté par des jeunes, soit, à nouveau, six établissements protégés au sens de la même disposition légale;

Considérant qu’il apparaît ainsi que, pour des situations parfaitement comparables en ce qui concerne la proximité d’établissements protégés, la Commission des jeux de hasard a traité de manière différente la demande de la demanderesse et celle de l’exploitant de la salle de jeux située rue Kéramis, sans que soient avancées des raisons objectives et raisonnables de procéder à cette discrimination; qu’en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l’exécution immédiate de la décision attaquée la conduirait à fermer l’établissement à partir du 12 juin 2002, que l’intégralité de son chiffre d’affaires est générée par cette exploitation, et que cette fermeture entraînera sa faillite et la perte des investissements réalisés depuis 1993 “qui se chiffrent à plusieurs millions de francs”;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement litigieux est le seul qu'exploite la demanderesse et qu'elle n'y fait qu'exploiter les appareils automatiques de jeux de hasard pour lesquels la licence était sollicitée; qu'il s'ensuit que la cessation de cette activité la placerait dans une situation où la faillite apparaîtrait comme inéluctable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la Commission des jeux de hasard a refusé le 6 mars 2002 d'octroyer à la société anonyme LOUMATIC une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à La Louvière, 1 rue Bouvy, à l'enseigne "LUCKY LOUVE".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze octobre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.